PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 100. Généralités

Le présent Tarif vise les montants et les modalités qui valent lorsque **COOPTEL** offre des services, des installations et des ententes d'interconnexion à des fournisseurs de services et d'installations de télécommunications (ci-après appelés « télécommunicateurs », qui sont admissibles à l'abonnement, en vertu de la décision Télécom CRTC 97-8 et des autres décisions ou ordonnances pertinentes du CRTC (« décision 97-8 »). De tels services, installations et ententes d'interconnexion sont ci-après appelés dans le présent Tarif « services d'interconnexion ». Pour plus de clarté, le Tarif ne vise pas les services et les installations qu'offre **COOPTEL** aux clients finaux de **COOPTEL** ou aux revendeurs de services locaux de **COOPTEL**.

En vertu du présent Tarif, les services d'interconnexion offerts par **COOPTEL** aux télécommunicateurs ne doivent pas être perçus comme une coentreprise de **COOPTEL** et d'un télécommunicateur s'abonnant à de tels services.

À moins d'indication contraire dans le présent document, où les tarifs sont énumérés par territoire d'exploitation d'ESLT, **COOPTEL** doit respecter le tarif prévu pour l'endroit d'interconnexion avec un télécommunicateur.

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 101. Définitions

Dans le Tarif :

« **affilié** » **[affiliate]** signifie toute personne exerçant le contrôle sur **COOPTEL** ou relevant de celle-ci, ou quelqu'un relevant de la même personne qui exerce le contrôle sur **COOPTEL**, et cela comprend une personne qui y est liée. Une personne est « liée » à une autre si (i) elle détient directement ou indirectement au moins 20 % des intérêts, ou des options permettant d'acquérir au moins 20 % des intérêts du capital social, de l'actif, de la propriété, des profits, des résultats, des revenus ou des droits de l'autre, ou (ii) si un tiers détient directement ou indirectement au moins au moins 20 % des intérêts, ou des options permettant d'acquérir au moins 20 % des intérêts du capital social, de l'actif, de la propriété, des profits, des résultats, des revenus ou des redevances de chacune des personnes.

« **base d'utilisation conjointe** » **[joint-use basis]** correspond à une base où un circuit n'est pas réservé à un seul utilisateur final.

« **canal** » **[channel]** signifie une voie de transmission servant à transmettre des télécommunications.

« **circonscription** » **[exchange]** désigne l'unité de base de l'ESL titulaire établie pour administrer et fournir le service de télécommunications : elle comprend normalement une ville ou un village ou des parties de ceux-ci, ainsi que le territoire environnant.

« **circuit** » **[circuit]** signifie une voie analogique de qualité téléphonique ou une voie numérique de 64 Kbps (DS-0).

« **circuit** » **[trunk]** désigne une voie temporelle ou une voie DS-0 au sein de laqulle une connexion numérique se produit entre l'accès côté réseau du commutateur local de **COOPTEL** et un autre commutateur.

« **circuits de facturation-conservation** » **[bill and keep trunks]** sont des installations qui relient les réseaux de deux LEC au sein d'une même circonscription, et dont les coûts sont partagés selon la décision 97-8. M

« **circuit d'interconnexion** » **[interconnecting circuit]** désigne un circuit ou un trajet qui raccorde l'installation d'un télécommunicateur à celle de **COOPTEL** afin de fournir l'accès au réseau téléphonique local commuté de **COOPTEL**.

« **client** » **[customer]** signifie une personne ou une entité juridique, y compris un client final, un revendeur ou un groupe de partageurs qui achète d'un télécommunicateur des services de télécommunication et répond de ces services au télécommunicateur.

« **client final** » **[end-customer]** désigne l'acheteur ultime de services de télécommunication offerts au détail par un télécommunicateur.

« **Conseil ou CRTC** » **[Commission or CRTC]** signifie Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

« **contrôle** » **[control]** englobe le contrôle de fait, qu'il soit exercé par une ou plus d'une personne.

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 101. Définitions - suite

« **DS-0** » **[DS-0]** est une voie apte à la transmission numérique de 64Kbps.

« **DS-1** » **[DS-1]** désigne une voie apte à la transmission numérique de 1 544 Mbps.

« **EAN** » **[ANI]** signifie enregistrement automatique de numéro.

« **Entente ESLC-FSI** » **[CLEC-IXC Agreement]** désigne la forme d'entente approuvée par le CRTC et qui régit l'interconnexion ESLC-FSI, intitulée « Entente cadre d'interconnexion d'ESLC-FSI ».

« **entreprise de services locaux concurrentielle ou ESLC** » **[Competitive Local Exchange Carrier or CLEC]** désigne une entreprise canadienne, telle que définie à l'article 2 de la Loi, et qui est reconnue comme ESLC par le CRTC, en vertu de la décision 97-8.

« **ESL** » **[LEC]** désigne une entreprise de services locaux.

« **ESL titulaire ou ESLT** » **[incumbent LEC or ILEC]** désigne une ESL qui fournissait le service local, détenant le monopole, avant le 1er mai 1997.

« **faisceau de circuit** » **[circuit group]** signifie un groupe de circuits équivalents.

« **fournisseur de services interurbains (FSI)** » **[interexchange carrier (IXC)]** désigne une entreprise canadienne, telle que définie à l'article 2 de la Loi, qui fournit des services interurbains.

« **fournisseur de services sans fil (FSSF)** » **[wireless service provider or WSP]** désigne un fournisseur de services téléphoniques mobiles publics et commutés, mais ce fournisseur n'est pas une ESLC.

« **fournisseur de services téléphoniques payants concurrent** » **[competitive pay telephone service provider]** signifie une personne offrant au grand public des services téléphoniques payants concurrents.

« **fournisseur de SI ou ESI** » **[IX service provider or IXSP]** désigne un FSI ou un revendeur SI.

« **installation** » **[facility]** désigne une installation de télécommunications, telle que la définit l'article 2 de la Loi, ce qui englobe l'équipement.

« **groupe de partageurs** » **[sharing group]** désigne un groupe de personnes qui se livrent au partage.

« **lieux** » **[premises]** désignent la propriété continue, une ou plus d'un immeuble s'y trouvant, ou une ou plus d'une partie de ces immeubles, qu'occupe un utilisateur final ou un télécommunicateur à un moment donné.

« **ligne d'accès direct (LAD)** » **[direct access line (DAL)]** désigne un réseau servant à déplacer le trafic à l'aide d'une installation réservée, et ce, entre un réseau intercirconscriptions d'un ESI et les locaux d'un client final.

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 101. Définitions - suite

« **Loi** » **[Law]** désigne la *Loi sur les télécommunications* (L.C. 1993, chap. 38, modifiée).

« **MALI** » **[MALI]** signifie l'entente approuvée par le CRTC et qui régit l'interconnexion entre deux ESL; elle s'intitule « Entente cadre d'interconnexion entre entreprises de services locaux (ESL) ».

« **numéro d'acheminement local (NAL)** » **[local routing number (LRN)]** désigne un numéro de dix chiffres identifiant le commutateur d'arrivée pour un numéro transféré.

« **numéros transférés** » **[ported numbers]** désigne les numéros de téléphone antérieurement associés à une ESL particulière et maintenant liés à une autre ESL.

« **NXX** » **[NXX]** désigne le deuxième ensemble de trois chiffres d'un numéro de téléphone à dix chiffres (c.-à-d. IR-NXX-XXXX), qui identifie une circonscription spécifique d'une zone de numérotage (NR).

« **partage** » **[sharing]** désigne l'utilisation par deux personnes ou plus, en vertu d'une entente ne comportant pas de revente, de services de télécommunication rendus par un télécommunicateur.

« **personne** » **[person]** est un terme qui englobe les particuliers, les sociétés de personnes, les personnes morales, les organisations non personnalisées, les gouvernements ou leurs organismes, ainsi que les fiduciaires, exécuteurs testamentaires, curateurs, tuteurs ou autres représentants légaux.

« **point d'interconnexion (PI)** » **[point of interconnection (POI)]** désigne un commutateur ou un autre point d'interconnexion désigné par **COOPTEL** comme passerelle aux fins de l'interconnexion aux télécommunicateurs d'une circonscription.

« **point de transfert sémaphore (PTS)** » **[signalling transfer point (STP)]** désigne un point de commutation par paquet d'un réseau CCS7 qui achemine les messages de signalisation CCS7 vers l'élément du réseau souhaité.

« **région d'interconnexion locale (RIL)** » **[local interconnection region (LIR)]** désigne une zone géographique précisée par une ESLT et à l'intérieur de laquelle le trafic avec les ESLC transite sur une base de facturation-conservation, tel que précisé dans la Décision de télécom CRTC 2004-46.

« **réseaux de facturation-conservation** » **[bill and keep trunks]** sont des installations qui relient les réseaux de deux LEC au sein d'une même circonscription, et dont les coûts sont partagés selon la décision 97-8.

« **revendeur** » **[reseller]** désigne une personne qui se livre à la revente de services locaux (« revendeur local ») ou de services interurbains (« revendeur SI »).

« revendeur de services interurbains » ou « revendeur SI » [interexchange reseller or IX reseller] désigne un revendeur qui fournit des services interurbains.

« revente » [**resale]** désigne la vente ou la location subséquente sur une base commerciale, avec ou sans valeur ajoutée, de services de télécommunication achetés de **COOPTEL** ou d'un télécommunicateur.

« RTPC » [**PSTN]** désigne le réseau téléphonique public commuté.

« secteur d'appel local » [local calling area] désigne tout secteur défini par une ESL au sein duquel les clients de l'ESL peuvent faire des appels sans payer de frais d'interurbain.

« service interurbain » ou « services SI » [interexchange service or IX service] désigne un service ou une installation configurée pour fonctionner entre deux circonscriptions, y compris une installation ou des services internationaux, ce pourquoi une ESLT applique des frais d'interurbain.

« service régional étendu (SRE) » [extended area service (EAS)] désigne un service offert par les ESLT, lequel permet à un client d'une circonscription de faire des appels vers une autre, sans qu'il y ait de frais d'interurbain.

d'ESLT.

« service réservé » [dedicated service] désigne un service de télécommunication qui est réservé aux besoins exclusifs des communications d'un utilisateur final, lorsqu'une extrémité de l'installation utilisée pour fournir le service est raccordée à de l'équipement réservé à l'utilisateur final.

« service de transmission de données » [data service] signifie un service de télécommunications autre qu'un service de transmission de la voix.

« signalisation intrabande » [in-band signalling] désigne la signalisation qui est transportée par le même canal que celui qui transporte le contenu informationnel de la transmission.**« transmission numérique » [digital transmission]** est une transmission de télécommunication qui se sert de signaux binaires pour transmettre de l'information.

« système de signalisation par canal sémaphore n° 7 ou signalisation CCS7 » [Common Channel Signalling System 7 or CCS7 signalling] désigne le système de signalisation hors bande dont se servent les entreprises de télécommunication afin de soutenir les services de télécommunication.

« télécommunicateur » [Telecommunications Provider] désigne un fournisseur de services de télécommunication qui, en vertu de la décision 97-8, est autorisé à s'abonner à des services d'interconnexion offerts par la **COOPTEL**, et cela comprend une ESL, un ESI et un FSFF fonctionnant dans la même circonscription que **COOPTEL**.

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 101. Définitions - suite

« **territoire d'exploitation d'ESLT** » **[ILEC operating territory]** désigne le secteur géographique où un télécommunicateur fournit le service à titre

« **transférabilité de numéro local (TNL) [local number portability (LNP)]** désigne ce qui permet à un client final de conserver le même numéro de téléphone lorsqu'il passe d'une ESL à une autre comme fournisseur de service, dans la même circonscription.

« **transitage** » **[transiting]** : il y a transit lorsqu'une ESL reçoit le trafic d'un télécommunicateur et le commute à destination d'une autre.

« **transport SRE** » **[EAS transport]** désigne la livraison par une ESL de trafic partant d'une circonscription et arrivant dans une autre avec laquelle la première circonscription a le SRE ou un arrangement semblable en vertu des tarifs ESLT.

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 102. Obligations et droits généraux

Cet article détermine les droits et les obligations de base (ci-après appelés les « modalités ») de **COOPTEL** ainsi que des télécommunicateurs, pour ce qui concerne les services d'interconnexion offerts en vertu du présent Tarif.

1. Généralités

1. En vertu du présent Tarif, l'offre de services d'interconnexion par **COOPTEL** à des télécommunicateurs est assujettie à ce qui suit :
   1. les droits et obligations générales prévus dans les présentes Modalités;
   2. les tarifs et modalités prévus ailleurs dans le présent Tarif, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les Modalités, à moins que de tels tarifs ou modalités n'aient expressément priorité sur les présentes Modalités et n'aient été approuvés par le CRTC;
   3. les droits, obligations, tarifs et modalités d'ententes écrites portant sur la prestation de services d'interconnexion dans le cadre du présent Tarif, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les Modalités ou le Tarif, à moins que de tels droits, obligations, tarifs ou conditions n'aient expressément priorité sur les Modalités ou le Tarif et n'aient été approuvés par le CRTC.

   Tout ce qui paraît ci-dessus lie **COOPTEL** et les télécommunicateurs.

2. Date d'entrée en vigueur des changements

1. Sous réserve du paragraphe 102.2.2, les modifications des Modalités ou du présent Tarif, telles qu'approuvées par le CRTC, entrent en vigueur à la date prévue même si les télécommunicateurs n'ont pas été prévenus ou ont payé ou ont été facturés au tarif antérieurement approuvé.

2. Lorsque les services d'interconnexion qui devaient être offerts à une date convenue entre les parties n'ont pas été offerts, sans qu'il y ait faute du télécommunicateur, et si entre-temps un nouveau tarif est entré en vigueur, les frais non récurrents antérieurement approuvés s'appliquent. M

3. Obligation de fournir les services

1. À moins de disposition expresse contraire ailleurs dans le Tarif et compte tenu des paragraphes 102.3.2 à 102.3.4 ci-dessous, tous les services d'interconnexion mis à la disposition des télécommunicateurs en vertu du présent Tarif sont offerts par **COOPTEL** en raison d'une obligation de servir.

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 102. Obligations et droits généraux – suite

3. Obligation de fournir les services – suite

2. Nonobstant l'obligation de **COOPTEL** d'offrir les services en vertu du présent Tarif, il n'est pas demandé à **COOPTEL** de fournir le service d'interconnexion à un télécommunicateur dans les circonstances suivantes :
   1. le télécommunicateur a, auprès de **COOPTEL**, un compte est en souffrance, autre que comme garant;
   2. le télécommunicateur ne fournit pas à **COOPTEL** un dépôt raisonnable ou ne donne pas d'autre garantie exigée en vertu des présentes Modalités; ou
   3. le télécommunicateur refuse de payer les frais supplémentaires dont il est question au paragraphe 102.3.3.
3. Lorsque **COOPTEL** doit installer de l'équipement spécial ou engager des dépenses inhabituelles afin de répondre aux besoins d'un télécommunicateur, des frais supplémentaires peuvent être facturés en fonction de l'équipement à installer et/ou des dépenses à engager.
4. Si **COOPTEL** n'offre pas les services lorsqu'un télécommunicateur en fait la demande, elle doit fournir, sur demande, une explication écrite.

4. Installations [de l'entreprise/ESLC]

1. À la résiliation du service, le télécommunicateur doit retourner l'équipement fourni par **COOPTEL**.
2. **COOPTEL** assume le coût de l'entretien et des réparations attribuables à l'usure normale de ses installations, mais elle peut facturer des frais supplémentaires lorsque le télécommunicateur exige que des travaux d'entretien et de réparation soient exécutés en dehors des heures normales de travail. Cela ne s'applique pas où il y a des stipulations contraires dans les Modalités, les Tarifs ou dans une entente spéciale.
3. Un télécommunicateur qui, de propos délibéré ou par négligence, est la cause d'une perte ou d'un dommage aux installations de **COOPTEL** peut se voir imputer le coût de restauration ou de remplacement. Dans tous les cas, les télécommunicateurs sont responsables des dommages aux installations de **COOPTEL** lorsqu'ils sont causés par des installations fournies par le télécommunicateur ou son client.

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 102. Obligations et droits généraux – suite

4. Installations de COOPTEL – suite

4. Lorsque le télécommunicateur rapporte à **COOPTEL** des complications liées aux services d'interconnexion, **COOPTEL** doit alors amorcer le processus de réparation.

5. Droit de COOPTEL de se rendre sur les lieux

Sauf lorsque la permission est expressément accordée dans le présent Tarif, dans une entente écrite ou dans des directives valant pour **COOPTEL** et le télécommunicateur, ce qui, de plus, doit être approuvé par le CRTC, **COOPTEL**, ses agents et employés ne sont pas autorisés à pénétrer dans les locaux du télécommunicateur, y compris tout lieu où le service est déjà offert ou le sera par le télécommunicateur, à moins que **COOPTEL** n'ait au préalable obtenu du télécommunicateur la permission expresse de le faire. En cas d'urgence, une permission préalable et expresse n'est pas exigée; il en va de même pour une entrée qui se fait en vertu d'une ordonnance judiciaire. Dans tous les cas, une pièce d'identité valide de **COOPTEL** doit être montrée au télécommunicateur, à la demande de celui-ci, et ce, avant de pénétrer dans les locaux.

6. Dépôts et autres garanties

1. **Dans certains cas, COOPTEL** peut exiger un dépôt du télécommunicateur :
   1. s'il n'a pas d'antécédents de crédit auprès de **COOPTEL** et s'il refuse de fournir des renseignements satisfaisants sur sa solvabilité;
   2. s'il a une cote de solvabilité insatisfaisante auprès de **COOPTEL**, à cause de pratiques de paiement antérieures auprès de **COOPTEL**; ou
   3. si la prestation des services d'interconnexion au fournisseur des télécommunications présente manifestement un risque anormal de perte.
2. **COOPTEL** informe le télécommunicateur de ce qui motive l'exigence d'un dépôt et l'avise de la possibilité de donner une autre garantie au lieu d'un dépôt, par exemple, le paiement par un tiers, une lettre de crédit bancaire ou une garantie écrite d'un tiers dont le crédit est établi à la satisfaction de **COOPTEL**.
3. Un télécommunicateur peut fournir une autre garantie qui remplace un dépôt, sous réserve qu'elle soit raisonnable dans les circonstances.
4. Les dépôts portent intérêt conformément au taux d'intérêt des comptes d'épargne de la **banque à charte canadienne au choix de l'entreprise**, calculé sur le solde du dépôt plus l'intérêt gagné avant la période de facturation en cours. L'intérêt est crédité au compte

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 102. Obligations et droits généraux – suite

6. Dépôts et autres garanties – suite

annuellement ou au moment du remboursement du dépôt, et il paraît sur la prochaine facture de **COOPTEL**.

5. **COOPTEL** fait figurer le montant total des dépôts retenus sur chaque état de compte du télécommunicateur.

6. **COOPTEL** doit examiner l'à-propos des dépôts et autres garanties tous les six mois. Lorsqu'il y a résiliation du service ou que les conditions ayant justifié au départ le dépôt n'existent plus, **COOPTEL** rembourse ou crédite rapidement le dépôt, y compris l'intérêt couru, ou restitue la garantie ou tout autre engagement écrit, ne conservant que les montants qui lui sont dus par le télécommunicateur.

7. Le montant de tous les dépôts et autres garanties ne dépasse jamais trois mois de frais pour tous les services d'interconnexion fournis par **COOPTEL** au télécommunicateur en vertu du présent Tarif.

7. Restrictions relatives à l'utilisation des services

1. Il est interdit à un télécommunicateur d'utiliser les services d'interconnexion fournis par **COOPTEL** ou de permettre que ces services soient utilisés à des fins ou d'une manière contraires à toute loi ou à tout règlement applicable.

2. **COOPTEL** ou le télécommunicateur ne doivent pas réagencer, débrancher, enlever, réparer les installations ou nuire aux installations de l'autre partie, sauf dans les trois circonstances suivantes :
   1. cas d'urgence;
   2. lorsque cela est autorisé expressément dans les Tarifs de la **COOPTEL**; ou
   3. lorsque cela est expressément permis par les dispositions d'une entente d'interconnexion applicable.

   En tout temps, **COOPTEL** ou le télécommunicateur, selon le cas, doit alors être prévenu des changements le plus tôt possible.

3. Personne, sauf **COOPTEL**, ne peut, directement ou indirectement, exiger de paiement d'un télécommunicateur, et ce, pour l'utilisation de tout service d'interconnexion, à moins de stipulation contraire dans les Tarifs de **COOPTEL** ou de dispositions d'une entente d'interconnexion applicable.

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 102. Obligations et droits généraux – suite

8. Non-divulgation de l'information confidentielle

Comme condition des services d'interconnexion offerts par **COOPTEL** au télécommunicateur en vertu du présent Tarif, le télécommunicateur convient de protéger l'information confidentielle de **COOPTEL**, comme s'il était une des parties de l'annexe A traitant de la MALI. **COOPTEL** remet au télécommunicateur une copie de l'annexe A. Quant à **COOPTEL**, elle doit protéger tout aussi bien l'information confidentielle du télécommunicateur.

9. Remboursements en cas de problèmes de service

En cas d'omissions, d'interruptions, de retards, d'erreurs ou de défectuosités de transmission, ou de pannes, ou de défectuosités des installations de **COOPTEL**, la responsabilité de celle-ci se limite à créditer, sur demande, les frais de service, proportionnellement au temps que le problème a duré. Aucune demande de remboursement n'est nécessaire lorsqu'un problème de service dure 24 heures ou plus, à partir du moment où **COOPTEL** est avisée du problème. Toutefois, lorsque le problème est attribuable à la négligence de **COOPTEL**, celle-ci est également responsable pour la somme calculée conformément au paragraphe 102.10.2.

10. Limitation de la responsabilité de COOPTEL

1. Les présentes Modalités ne limitent pas la responsabilité de **COOPTEL** en cas de faute délibérée ou de négligence grossière, d'atteinte à la concurrence ou de rupture de contrat, où la violation résulte de la négligence grossière de **COOPTEL** ou de la divulgation d'information confidentielle, contrairement aux dispositions du paragraphe 102.8.
2. Sauf pour ce qui concerne des blessures physiques, un décès ou un dommage à un lieu appartenant au télécommunicateur ou à une autre propriété, et ce, par suite de la négligence de **COOPTEL**, la responsabilité de celle-ci pour la négligence et pour la rupture du contrat, où cette violation résulte de la négligence **COOPTEL**, est limitée à trois fois le montant remboursé ou annulé conformément au paragraphe 102.9, selon le cas.
3. **COOPTEL** est dégagée de responsabilité dans certains cas :
   1. déclarations diffamatoires ou violations de droits d'auteur ou une autre activité illégale découlant de renseignements ou de messages transmis par les installations de **COOPTEL;**

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 102. Obligations et droits généraux – suite

10. Limitation de la responsabilité de COOPTEL – suite

2. violations de brevets résultant de la combinaison ou de l'utilisation d'installations ou d'équipement du télécommunicateur et de **COOPTEL**; ou
3. dommages découlant d'un acte, d'un manquement, de la négligence ou de l'omission du télécommunicateur relativement à l'utilisation ou à l'exploitation de l'équipement fourni par **COOPTEL**.

4. Lorsque les installations d'un tiers sont utilisées aux fins du raccordement avec les installations et l'équipement contrôlés par le télécommunicateur, ou depuis ceux-ci, **COOPTEL** n'est pas responsable d'un acte ni d'une omission ou négligence du tiers.

5. Dans la prestation des services d'interconnexion, **COOPTEL** n'est pas responsable du service de bout en bout envers le client du télécommunicateur.

11. Paiement

1. Sous réserve des paragraphes 102.11.2 et 102.11.3, un compte ne peut être en souffrance avant la sortie de la prochaine facture ou que la période prévue pour le paiement sur la facture précédente soit révolue.

2. Dans des circonstances exceptionnelles, avant la date de facturation normale, **COOPTEL** peut demander au télécommunicateur un paiement provisoire pour les frais non récurrents accumulés, en lui donnant les détails sur les services et les frais en question. Dans ces cas, sous réserve du paragraphe 102.11.3, les frais peuvent être considérés comme étant en souffrance trois jours après avoir été engagés ou trois jours après que **COOPTEL** en a demandé le paiement, selon la dernière des deux éventualités. | M |

3. Aucun frais contesté par un télécommunicateur ne peut être considéré comme étant en souffrance, à moins que **COOPTEL** n'ait des motifs raisonnables de croire que la contestation a pour objet d'éviter ou de retarder le paiement. Le mode de règlement des différends décrit à l'annexe E de la MALI doit être respecté, et le télécommunicateur doit acquitter la partie non contestée de la facture. **COOPTEL** doit fournir au télécommunicateur une copie de l'annexe E.

4. **COOPTEL** peut demander le paiement immédiat dans des situations extrêmes, sous réserve qu'un avis ait été signifié conformément au paragraphe 102.11.2 et que le risque anormal de perte se soit sensiblement accru depuis la signification de l'avis ou que **COOPTEL** ait des motifs raisonnables de croire que le fournisseur de télécommunication a l'intention de frauder **COOPTEL**.

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 102. Obligations et droits généraux – suite

12. Responsabilité relative à la non facturation et à la facturation insuffisante de frais

1. Les télécommunicateurs n'ont pas la responsabilité de payer des frais antérieurement non facturés ou insuffisamment facturés, et ce, pour des services d'interconnexion obtenus en vertu du présent Tarif, sauf en certaines circonstances :
   1. dans le cas de frais récurrents, s'ils sont correctement facturés par **COOPTEL** dans un délai d'un an, à compter de la date où ces frais ont été engagés; ou
   2. dans le cas de frais non récurrents, s'ils sont correctement facturés par **COOPTEL** dans un délai de 150 jours, à compter de la date où ces frais ont été engagés.

M

2. Dans les circonstances décrites au paragraphe 102.12.1, **COOPTEL** ne peut exiger du télécommunicateur de payer de l'intérêt sur le montant de la correction. Si le télécommunicateur est incapable de payer rapidement toute la somme qu'il doit, **COOPTEL** doit tenter de négocier une entente raisonnable de paiement différé.

3. Les paragraphes 102.12.1 et 102.12.2 ci-dessus ne s'appliquent pas dans les circonstances où le télécommunicateur est accusé de fraude relative à des frais de services d'interconnexion.

13. Responsabilité relative à des frais qui n'auraient pas dû être facturés ou ont été facturés en trop

1. Dans le cas de frais récurrents qui n'auraient pas dû être facturés ou ont été facturés en trop, un télécommunicateur doit obtenir un crédit pour le dépassement, et ce à compter de la date de l'erreur, compte tenu des délais pertinents prévus par la loi. Toutefois, si le télécommunicateur ne conteste pas les frais dans l'année qu'ils ont été réclamés, il ne peut plus se faire créditer le montant excédentaire pour la période antérieure à la date de facturation.

M

2. Les frais non récurrents qui n'auraient pas dû être facturés ou ont été facturés en trop doivent être crédités, pourvu que télécommunicateur les conteste dans les 150 jours de la date de facturation.

M

3. Un télécommunicateur obtenant un crédit pour une somme qui n'aurait pas dû être facturée ou en raison d'un facturation en trop doit également obtenir un crédit pour l'intérêt sur cette somme, au taux en vigueur pour la période en question et qui est payable pour l'intérêt sur les dépôts.

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 102. Obligations et droits généraux – suite

14. Période minimale du contrat

La durée minimale du contrat pour les services d'interconnexion de **COOPTEL** est d'un mois à compter de la date de prestation du service, sauf dans les cas où une plus longue période minimale est prévue, soit dans les Tarifs de **COOPTEL**, soit dans une entente intervenue entre **COOPTEL** et le télécommunicateur.

15. Télécommunicateur – Annulation du service demandée ou résiliation du service

1. Un télécommunicateur qui annule ou reporte une demande de service avant le début des travaux d'installation ne peut être facturé par **COOPTEL**. Les travaux d'installation sont considérés comme ayant débuté lorsque le télécommunicateur a dit à **COOPTEL** d'aller de l'avant et que **COOPTEL** a engagé une dépense connexe. Un télécommunicateur qui annule ou reporte une demande de service après le début des travaux d'installation, mais avant le début du service, se voit imputer le moindre des frais intégraux de la totalité de la période minimale du contrat, plus les frais d'installation ou des coûts estimatifs engagés aux fins de l'installation, moins le recouvrement net estimatif (ci-après, les « frais d'annulation »). Les coûts d'installation estimatifs comprennent le coût de l'équipement et du matériel non recouvrables expressément fournis ou utilisés, plus le coût d'installation, notamment les services techniques, les fournitures, la main-d'œuvre et la supervision, ainsi que les autres dépenses résultant des travaux d'installation et d'enlèvement.
2. Un télécommunicateur qui donne un préavis raisonnable à **COOPTEL** peut mettre un terme au service à la fin de la période minimale du contrat et, dans ce cas-là, il doit acquitter les frais exigibles pour les services qui ont été fournis.
3. Nonobstant le paragraphe 102.15.1, **COOPTEL** peut renoncer, en tout ou en partie, à son droit de réclamer des frais de résiliation dans le cas où le télécommunicateur désire remplacer le service d'interconnexion par un ou plus d'un service d'interconnexion de **COOPTEL**, d'une valeur égale ou supérieure au service résilié.

16. COOPTEL– Suspension du service demandée ou résiliation du service

1. Pour plus de précision, l'expression « préavis raisonnable » servant au paragraphe 102.16 correspondra en général à au moins 30 jours.
2. **COOPTEL** peut suspendre le service d'un télécommunicateur ou y mettre un terme si celui-ci :

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 102. Obligations et droits généraux – suite

16. COOPTEL – Suspension du service demandée ou résiliation du service – suite

1. omet d'acquiter un compte en souffrance, pourvu que **COOPTEL** ait donné un préavis raisonnable;
2. omet de verser un dépôt ou de donner une autre garantie raisonnable lorsqu'il est requis de le faire en vertu des présentes Modalités;
3. ne se conforme pas aux conditions d'un accord de paiements différés;
4. refuse, à plusieurs reprises, de permettre en toute logique à **COOPTEL** de pénétrer dans les lieux, conformément aux paragraphe 102.5.1;
5. utilise ou permet à d'autres personnes d'utiliser les services d'interconnexion de **COOPTEL** de manière à empêcher autrui d'en faire un usage juste et proportionné;
6. contrevient au paragraphe 102.7; ou
7. n'effectue pas le paiement demandé par **COOPTEL** en vertu du paragraphe 102.11.4.

3. **COOPTEL** ne peut suspendre le service ou y mettre un terme dans les circonstances suivantes :
   1. lorsque le télécommunicateur est disposé à conclure et à respecter un accord raisonnable de paiements différés ; ou
   2. lorsque le motif de la suspension ou de la résiliation envisagée est contesté, pourvu que les montants exigibles non contestés soient acquittés et que **COOPTEL** n'ait pas de motifs raisonnables de croire que l'objet de la contestation est d'éviter ou de retarder le paiement.

4. Avant de suspendre le service ou d'y mettre un terme, **COOPTEL** doit donner au télécommunicateur un préavis raisonnable indiquant ce qui suit :
   1. le motif de la suspension ou de la résiliation envisagée et le montant dû (le cas échéant);
   2. la date prévue de la suspension ou de la résiliation;
   3. sous réserve des dispositions contraires du présent Tarif, ou conformément à l'approbation du CRTC, qu'il est possible de conclure un accord raisonnable de paiements différés (lorsque le motif de la suspension ou de la résiliation est le fait de ne pas avoir acquitté les frais).

5. Lorsque des efforts répétés en vue de communiquer avec le télécommunicateur ont échoué, **COOPTEL** doit, au moins, signifier le préavis prévu au paragraphe 102.16.4, et ce, à l'adresse de facturation, avant de transmettre l'avis dont il est question au paragraphe 102.16.6.

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 102. Obligations et droits généraux – suite

16. COOPTEL– Suspension du service demandée ou résiliation du service – suite

6. Outre le préavis exigé en vertu du paragraphe 102.16.4, **COOPTEL** doit, au moins 24 heures avant la suspension ou la résiliation du service, informer le télécommunicateur, ou une autre personne responsable, du fait que la suspension ou la résiliation du service est imminente, à moins que :
   1. les efforts répétés pour l'informer aient échoué;
   2. des mesures immédiates doivent être prises pour protéger **COOPTEL** contre un dommage de réseau causé par l'équipement qui provient du télécommunicateur; ou
   3. la suspension ou la résiliation ne soit le résultat d'un défaut de paiement sur demande de **COOPTEL**, en vertu du paragraphe 102.11.4.
7. Sauf lorsque le télécommunicateur y consent ou dans des circonstances exceptionnelles, la suspension ou la résiliation du service ne peut se faire que les jours ouvrables, entre 8 h et 17 h, à moins qu'il ne s'agisse de la veille d'un jour non ouvrable, auquel cas le débranchement ne peut se faire après midi.
8. La suspension ou la résiliation du service ne dispense pas le télécommunicateur de l'obligation de verser toute somme due à **COOPTEL**.
9. Dans le cas où les services d'interconnexion ont été suspendus, à moins que la suspension ne se produise au cours de la période minimale du contrat, **COOPTEL** accorde une réduction au pro rata du nombre de jours de suspension, en fonction des frais mensuels exigés pour les services d'interconnexion.
10. **COOPTEL** doit rétablir le service sans retard indu, lorsque les motifs de la suspension ou de la résiliation du service n'existent plus ou qu'un paiement ou un accord de paiements différés a été négocié. Des frais de rétablissement du service peuvent s'appliquer.
11. Lorsqu'il devient manifeste que la suspension ou la résiliation du service s'est produite par erreur ou de manière irrégulière, **COOPTEL** doit rétablir le service au plus tard durant les heures d'affaires du jour ouvrable suivant, sauf dans le cas de circonstances exceptionnelles qui l'en empêchent, et aucun frais de rétablissement du service ne doit être exigé.

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 102. Obligations et droits généraux – suite

17. Cession

Le télécommunicateur ne peut céder ses droits ou obligations en vertu du présent Tarif, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de **COOPTEL**, laquelle ne le refuse pas indûment.

18. Droit d'accès

Lorsqu'un télécommunicateur offre des services aux locataires d'un immeuble qui en compte plusieurs, il doit permettre à **COOPTEL** d'accéder directement, dans des conditions raisonnables, aux locataires qui choisissent de recevoir de **COOPTEL** les services pour lesquels un droit d'accès a été autorisé par le CRTC, au lieu ou en plus des services du télécommunicateur.

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 103. Paiement des frais

1. L'abonné est tenu de payer à **COOPTEL** les frais de tout service et de tout équipement fourni. Les frais fixes sont facturés et payables d'avance tous les mois: les autres frais sont payables lorsqu'ils sont facturés, sauf indication contraire aux termes du paragraphe 102.11.2.
2. Nonobstant toute autre disposition du Tarif général, **COOPTEL** peut exiger un supplément de retard représentant les frais d'administration et les frais fixes relatifs aux comptes en souffrance. Le supplément de retard s'applique si **COOPTEL** n'a pas reçu le paiement dans les 30 jours à compter de la date de facturation.
3. C Les frais de supplément de retard sont soustraits à la réglementation, conformément à la Section III de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-424. Les suppléments de retard seront calculés conformément aux dispositions figurant sur la facture du client ou à l'adresse **www.cooptel.qc.ca**.